



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation interministérielle
à l'hébergement et à
l'accès au logement**

Document de cadrage

Ouverture de 1 000 places
d'hébergement et de
logement temporaire pour
des femmes victimes de
violences



DOCUMENT DE CADRAGE - HÉBERGEMENT ET LOGEMENT TEMPORAIRE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

La gravité et la multiplicité des violences sexistes et sexuelles, dont les femmes sont les principales victimes, constituent un phénomène d'ampleur, en particulier celles commises au sein du couple. On estime à un peu plus de 300 000 le nombre annuel moyen de personnes âgées de 18 à 75 ans victimes de violences conjugales, dont 219 000 sont des femmes.

Ce constat appelle un engagement sans relâche de la part de l'Etat, la prévention et la lutte contre ces violences étant érigées comme le premier pilier de la grande cause du quinquennat consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes, annoncée par le Président de la République le 25 novembre 2017. Il nécessite une action publique renforcée, interministérielle et partenariale, en liaison étroite avec les acteurs locaux, pour aller vers une réponse opérationnelle et ciblée au plus près des besoins des victimes.

Dans ce cadre, l'accès à un hébergement ou à un logement constitue très souvent une mesure urgente indispensable pour mettre une femme en sécurité d'un conjoint ou ex-conjoint violent, mais aussi un préalable à toute reconstruction pour une personne victime de violences conjugales.

C'est pourquoi, dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales, le Gouvernement s'est engagé à créer 1000 places d'hébergement et de logement temporaire pour les femmes victimes de violences en 2020. Cet effort s'est vu renforcé en 2021 avec la création de 1000 nouvelles places, et se poursuivra en 2022 avec 1 000 places supplémentaires.

Ces nouvelles places pour 2022 compléteront les 7 700 places dédiées à ce public en hébergement et en résidence sociale financées sur le programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », dont celles créées en 2020 et 2021.

En vue de la création de ces 1000 nouvelles places, le présent document de cadrage fera l'objet de déclinaisons locales. Les services de l'Etat veilleront à adapter ces orientations au regard des besoins identifiés localement.

I. Typologie des places à créer

Les nouvelles places se décomposeront, comme en 2021, de places d'hébergement financées sur les crédits d'hébergement d'urgence et de places financées par l'allocation pour le logement temporaire (ALT 1).

Les places d'hébergement seront créées en structures collectives non mixtes, par extension d'une structure existante ou par création d'une structure ex nihilo, en appartements diffus ou dans des dispositifs comparables de type appart'hôtel. Elles relèveront du statut de la déclaration (article L.322-1 du code de l'action sociale et des familles). Les nuitées hôtelières mobilisées dans le cadre de l'hébergement d'urgence ne sont pas concernées par ce dispositif.

Le public accueilli sera constitué exclusivement de femmes victimes de violences ainsi que de leurs enfants si elles en ont. Ces places doivent, en effet, bénéficier en priorité aux femmes victimes de violences conjugales ayant besoin d'une mise en sécurité en urgence ou d'un hébergement d'insertion leur permettant notamment d'engager un parcours vers le logement..

Les places d'ALT seront créées dans des logements en diffus loués auprès de bailleurs sociaux et dans des résidences sociales.

En fonction des besoins identifiés territorialement, ces places pourront accueillir des femmes en sortie d'hébergement, ou orientées directement vers ces structures.

La mobilisation des logements nécessaires pourra s'appuyer sur les engagements pris par les représentants des bailleurs sociaux, la Fédération nationale solidarité femmes et l'Etat dans le cadre de la convention « Dix engagements pour faire avancer la cause du logement des femmes victimes de violences conjugales ». Les signataires de cette convention s'engagent à contribuer aux besoins d'hébergement d'urgence, à la mise à disposition d'une offre plus conséquente de logements pérennes et accompagnés ainsi qu'à renforcer l'accompagnement social lié au logement.

II. Orientations méthodologiques relatives à la création des nouvelles places

2.1 Modalités d'orientation vers le dispositif

Toutes les places seront mises à disposition et régulées par le SIAO (115). Une coordination pourra être mise en place localement avec le 3919, conformément à la charte du 27 novembre 2019, afin d'orienter plus rapidement les femmes victimes de violences conjugales vers des solutions de mise à l'abri.

En fonction de leur situation, les femmes seront orientées par le 115 :

- ➔ vers des places d'hébergement de mise en sécurité ou vers des places d'hébergement d'insertion non mixtes selon la situation de la femme victime de violences (éventuellement de ses enfants) et notamment lorsqu'elles sont sans ressources ;
- ➔ vers les places ALT, notamment lorsqu'elles sont accompagnées d'enfants et/ou lorsqu'elles disposent de ressources financières ou d'un niveau d'autonomie suffisant, sous condition que leur situation au regard du droit au séjour le leur permette.

Conformément à la convention signée le 2 décembre 2019, les forces de l'ordre - police et gendarmerie - auront connaissance de ces places via un outil de géolocalisation de façon à les mobiliser en cas d'urgence pour mettre en sécurité une femme victime de violences, dans les cas où le 115 ne pourra pas être joint.

Enfin, les modalités d'orientation vers ces places devront être conformes à la circulaire du 13 avril 2013 du 12 avril 2013 relative aux relations entre les SIAO et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences.

2.2 Conditions matérielles d'accueil

Les conditions d'hébergement doivent être conformes à la dignité humaine et permettre de préserver l'intimité et la vie familiale. Le bâti doit respecter les normes de sécurité et les critères de salubrité pour accueillir le public cible. Pour cela, il s'inspire des normes prévues par la circulaire du 5 mars 2009 relative à l'humanisation des structures d'hébergement. Les situations particulières des personnes handicapées seront prises en compte.

Les structures d'accueil devront proposer **prioritairement un hébergement en chambre individuelle** pour les femmes isolées. Les sanitaires

pourront être partagés.

Dans le cas d'une mise à l'abri en urgence, un premier kit d'hygiène et de premières nécessités sera mis à disposition de la femme hébergée et de ses enfants. Une prestation alimentaire sera également proposée, qui pourra prendre la forme d'une distribution de repas ou de tickets services. Dans ce dernier cas, la structure devra mettre à disposition des équipements permettant la confection de repas par les personnes hébergées.

Compte tenu de la vulnérabilité et du danger encouru par ce public, l'hébergement devra impérativement **garantir la sécurité des femmes accueillies**, notamment par les mesures suivantes :

- ➔ pour les places en structure collective : installation d'un digicode et d'un interphone et/ou organisation d'un gardiennage des locaux et/ ou d'une vidéo-surveillance ; assurer un hébergement dans une structure non mixte ou permettant d'assurer par l'adaptation de ses locaux la non mixité des résidents accueillis ;
- ➔ pour les places en logements diffus : évaluation préalable de la dangerosité de l'auteur de violences, avant toute orientation d'une femme victime de violences vers ces places ; conserver l'adresse de ces hébergements secrète, en demandant au public accueilli de respecter ce principe pour leur sécurité ; mise en place d'un numéro d'astreinte, notamment le week-end, les jours fériés et la nuit ; la sensibilisation des forces de l'ordre localement sur l'existence du lieu d'hébergement afin d'en garantir la sécurité ;
- ➔ l'interdiction de l'accès aux locaux à toute personne non hébergée en dehors des salariés chargés de l'accompagnement des femmes accueillies ;

2.3 Principes d'accompagnement

Il convient pour le porteur de projet de s'assurer préalablement de disposer des ressources, lui permettant de mettre en place **une prise en charge globale et pluridisciplinaire de proximité, adaptée à la situation de chaque femme victime de violences accueillie** :

- ➔ soit en ayant, en interne de la structure, des professionnels formés à cet effet et le cas échéant, la désignation d'un référent sur le parcours des femmes victimes de violences ;
- ➔ soit en nouant des accords de partenariat avec les acteurs locaux spécialisés.

En veillant à respecter le principe d'anonymat et la confidentialité des échanges autour des situations prises en charge, les opérateurs devront être en mesure de proposer :

- ➔ Un premier entretien individualisé, dans les meilleurs délais, réalisé par un travailleur social formé à la prise en charge de la problématique des violences faites aux femmes ou justifiant d'une expérience en ce domaine.
- ➔ Un projet d'accompagnement, partagé avec la victime et adapté à sa situation, visant à renforcer sa sécurité et à recouvrer à terme son autonomie. Il s'agit d'un accompagnement pluridisciplinaire :
 - visant à la restauration de la santé physique et mentale de la femme, ainsi qu'au renforcement de ses compétences personnelles ;
 - prenant en compte des besoins des enfants exposés à ces violences ;
 - favorisant l'autonomie sociale et économique, et le retour ou l'accès au logement.

Ces principes d'accompagnement sont détaillés en **annexe 1**.

2.4 Partenariats

Ainsi que mis en évidence depuis plusieurs années, le parcours d'une femme victime de violences n'est jamais linéaire et ses besoins sont multiples (protection, reconnaissance de la situation, besoins sociaux, médicaux, juridiques, psychologiques, enfants, etc.). A ce titre, il convient d'inscrire la création de ces 1000 places dans un réseau territorial d'acteurs et de dispositifs mobilisés dans la lutte contre les violences au sein du couple, afin de favoriser une prise en charge adaptée et décloisonnée.

Dans ce cadre, tout projet de création de place d'hébergement dédiée aux femmes victimes de violences doit :

- ➔ s'appuyer sur une connaissance de la problématique des violences au sein du couple, ainsi que d'une identification des ressources existantes sur le territoire (acteurs et dispositifs intervenant auprès des femmes victimes de violences) ;
- ➔ anticiper les actions spécifiques à mener, soit en interne par le porteur du projet, soit par un partenariat avec d'autres acteurs susceptibles d'être mobilisés pour une coordination de la réponse pluridisciplinaire ;
- ➔ être adapté aux spécificités du territoire,

notamment aux problématiques spécifiques des zones rurales ou insulaire (difficultés liées à la mobilité et à la garantie de l'anonymat, isolement géographique, offres de services moindre), pour adapter le projet d'hébergement et les partenariats (à mobiliser) en conséquence.

III. Financement des nouvelles places

Les places d'hébergement seront financées à hauteur de **37 €/jour en moyenne en Île-de-France et en outre-mer, et 33 €/jour sur le reste du territoire**, sur les crédits hébergement d'urgence du programme 177. Il sera tenu compte des spécificités de chaque territoire dans la répartition et le financement de chaque place.

Le forfait pour les places en ALT1 s'élève à 20 €/jour en moyenne, correspondant aux tarifs fixés par le barème en vigueur auxquels s'ajoutera de l'accompagnement, sous les modalités déterminées par les opérateurs.

A noter que ces financements peuvent être adaptés aux prestations fournies et affinés en fonction du profil de l'occupant de ces places qu'il s'agisse d'une femme ou d'un enfant co-victime.

IV. Modalités de déploiement territorial

L'ouverture de ces 1000 places d'hébergement et de logement temporaire fera l'objet de déclinaisons régionales du présent document de cadrage.

Les DREETS concernées et la DRIHL en Île-de-France, en liaison avec les DRDFE, établiront les modalités locales de sélection des projets. Elles veilleront à adapter ces orientations au regard des besoins identifiés localement..

Elles établiront un calendrier d'ouverture des places dans leur région qu'elles transmettront à la DIHAL dès la sélection des dossiers dans le courant du mois d'avril 2022 (places ventilées par type de places et par opérateurs, localisation et date de création). Elles tiendront ensuite informée la DIHAL de l'ouverture effective des places dans leur région.

Dans la mesure du possible, ces places devront être mises en service **dès le printemps 2022**.

V. Suivi et gouvernance du dispositif

Les places relevant du présent document de cadrage participeront du dispositif global d'hébergement des femmes victimes de violences financé par le programme 177.

Les modalités de contrôle et de suivi seront déterminées localement. Elles comprendront a minima les indicateurs établis en annexe 2. Ces données permettront de s'assurer de la réalisation effective des projets et de l'efficacité de ce dispositif couplant places d'hébergement et places en ALT. La DIHAL sera particulièrement vigilante sur les questions de fluidité du parc et de parcours des personnes accueillies.

Enfin, ces nouvelles places feront, à l'image des places 2020 et 2021, l'objet d'un **comité de suivi national concernant l'hébergement et le logement des femmes victimes de violence** animé par la Direction Générale de la Cohésion sociale (DGCS) et la Délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) réunissant les principales associations et gestionnaires ainsi que les services de l'Etat concernés par la prise en charge de ce public spécifique.

Annexes

ANNEXE 1 - ORIENTATIONS RELATIVES À L'ACCOMPAGNEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Quelle que soit la nature – hébergement ou ALT - des places envisagées par territoires, il convient que leur création s'inscrive dans les orientations suivantes, notamment mises en exergue par la Haute Autorité de Santé en novembre 2017¹, de manière à répondre au mieux aux besoins spécifiques de ce public.

Assurer un premier diagnostic

Il importe qu'un premier accueil sécurisant et bienveillant soit mis en place en direction des femmes victimes de violences accueillies. A cet effet, il convient de proposer, dans les meilleurs délais, un premier entretien individualisé, réalisé par un travailleur social formé à la prise en charge de la problématique des violences faites aux femmes ou justifiant d'une expérience en ce domaine. Outre une écoute empathique visant à sécuriser la personne hébergée, sans engendrer de victimisation secondaire, cet entretien doit permettre :

- d'évaluer ses besoins vitaux, médico-psychologiques et matériels (hygiène, vêtements, etc.), ainsi qu'éventuellement ceux de ses enfants ;
- d'identifier et mesurer les vulnérabilités et spécificités propre à la personne (grossesse ou présence d'enfant(s), âge, handicap, addictions, contexte migratoire, situation d'illégalité sur le territoire, etc.) ;
- de présenter les modalités de sécurisation du lieu d'hébergement prévu et de délivrer des conseils liés à la sécurité de la personne accueillie (ex. : traçabilité des appels téléphoniques).

En respectant la volonté de la personne d'échanger sur sa situation, un premier recueil d'informations pourra être également effectué sur :

- les conditions de départ du domicile (et ses ressources matérielles/ financières ?) ;
- - les démarches déjà entreprises sur les plans médical (médecin de ville, urgences hospitalières, consultation dans une unité

médico-judiciaire, auprès d'un psychologue, etc.) et judiciaire (dépôt de plainte, main courante/procès-verbal de renseignement judiciaire, ordonnance de protection, téléphone grave danger, bracelet électronique anti-rapprochement, jugement de divorce, décisions sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, etc.) , ainsi que les interlocuteurs déjà contactés (notamment association d'aide aux victimes, avocats) ; une première information sur les droits et mesures de protection existantes sera réalisée, en l'absence de procédure judiciaire engagée.

Au regard de ce premier diagnostic social, il s'agit de pouvoir construire un projet d'accompagnement, partagé avec la victime et visant à renforcer sa sécurité et à recouvrer à terme son autonomie. Ce projet devra être adapté à la situation de chaque femme et prendre en compte ses besoins spécifiques (femmes avec enfants, jeunes femmes de moins de 25 ans, etc.).

Proposer un accompagnement visant à la restauration de la santé physique et mentale de la femme, ainsi qu'au renforcement de ses compétences personnelles

Compte tenu des impacts durables des violences sur la santé des victimes (physiques, psycho-traumatiques, addictives, etc.), il convient de pouvoir offrir, dans le respect de l'autonomie de la personne, un accès aux soins somatiques et en santé mentale. Au regard de l'évaluation des besoins en la matière, différentes modalités de prise en charge pourront être proposées, notamment au travers de partenariats avec des établissements et professionnels de santé ad hoc (médecine générale et traumatologique, gynécologie/obstétrique, CMP de secteur, consultations en psycho-traumatologie, addictologie, ...).

En outre, il s'agit de soutenir les actions visant à un renforcement des compétences personnelles et sociales de la personne, à la suite des violences subies (engendrant honte, culpabilité, perte d'estime de soi, etc.). En fonction des besoins repérés et/ou exprimés, des interventions thérapeutiques et/ou psychoéducatives, sous forme individuelle

1 Recommandations de bonnes pratiques professionnelles « Repérage et accompagnement en centre d'hébergement et de réinsertion sociale des victimes et des auteurs de violences au sein du couple » (HAS, novembre 2017) Cf. https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-09/violences_chrs_recommandations.pdf

ou collective (ex. groupe de parole) pourront être proposées, pour favoriser la reconstruction et la sortie du processus de victimisation. Si nécessaire, des partenariats avec des associations locales spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes peuvent être prévus à cet effet.

Prendre en compte des besoins des enfants exposés à ces violences

Dans les cas où les victimes de violences seraient accompagnées de leurs enfants, il convient d'appuyer des actions visant à :

- Assurer un accueil bienveillant et sécurisant des enfants, adapté à leur âge et situation, (dont effets des violences) ;
- Programmer avec le parent une visite médicale de l'enfant (médecin traitant, pédiatre, médecin PMI) ;
- Disposer d'un premier recueil d'information sur les procédures judiciaires engagées ayant une incidence sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, en orientant si besoin vers des organismes juridiques adaptés ;
- Identifier les difficultés et ressources des enfants, du parent et de son environnement, pour évaluer les actions éventuellement à mener auprès de ceux-ci ;
- Soutenir éventuellement la fonction parentale et prévoir des aides à la parentalité (centres maternels, garderie, etc.).

Dans cette optique, des partenariats peuvent être conclus avec les services départementaux de protection de l'enfance (services sociaux, Protection maternelle infantile, aide sociale à l'enfance), les réseaux de santé en périnatalité.

Permettre une information et un appui dans le cadre des procédures judiciaires (civile et pénale)

Une première information sur les droits et les ressources d'aide aux victimes existantes (cf. site arretonslesviolences.gouv.fr) doit pouvoir être délivrée aux femmes accueillies.

De même, une orientation, selon les besoins des personnes, est à effectuer auprès des acteurs locaux compétents pour engager les procédures judiciaires et disposer d'un accompagnement juridique : forces de l'ordre, permanences d'accueil au sein des hôpitaux/ commissariats/ gendarmerie, associations d'aide aux victimes, bureaux d'aide aux victimes et d'aide juridictionnelle des tribunaux de

grande instance, consultations juridiques dans les maisons de justice et du droit, consultation gratuite d'avocat.

Mettre en œuvre des actions favorisant l'autonomie sociale et économique, et le retour ou l'accès au logement

Il s'agit ainsi d'appuyer et de coordonner des actions visant à :

- **Soutenir l'accès aux droits et la gestion de la vie quotidienne** (évaluation des conséquences des violences sur l'accès aux droits et les ressources économiques, accompagnement dans les démarches administratives pour une restauration de l'autonomie financière et plus largement de l'ensemble des droits, soutien des compétences dans la gestion du quotidien, etc.). Les acteurs locaux concernés sont à cet effet à mobiliser (conseil départemental, CCAS, CAF, MSA, bailleurs pour les dettes locatives, etc.) ;
- **Favoriser un maintien ou retour à l'emploi**, en évaluant l'impact des violences sur le parcours professionnel et le niveau de la qualification, en positionnant la personne comme actrice de son parcours d'insertion et en l'orientant vers les acteurs et dispositifs locaux ad hoc (acteurs de l'insertion professionnelle, agences publiques de l'emploi, missions locales ou ressources d'aide aux victimes existantes sur le territoire et proposant un accompagnement renforcé vers l'emploi) ;
- **Accompagner le retour ou l'accès dans le logement**. Il convient ainsi d'anticiper ce relogement, dès que possible et avec l'appui d'un accompagnement ad hoc (accompagnement vers l'installation, proposition si nécessaire d'un accompagnement renforcé dans les premiers temps de l'installation, mobilisation d'un réseau d'intervenants nécessaires, notamment au regard de la sécurité de la personne, dont un éventuel éloignement géographique indispensable).

Outre un retour dans le logement d'origine après éviction du conjoint violent, différents dispositifs peuvent être mobilisés à cet effet :

- ✓ le recours aux places ALT nouvellement créées ou en stock avec un accompagnement de type AVDL,
- ✓ le recours à des baux glissants,
- ✓ le recours à VISALE, qui permet aux femmes accompagnées de bénéficier d'une caution locative gratuite, que ce soit au sein d'une résidence sociale ou dans le cadre d'un

logement autonome, dès lors qu'elles y sont éligibles ;

- ✓ un accès facilité au parc social, via les leviers suivants : mobilisation du contingent de tous les réservataires, inscription dans SYPLO, capacité de substitution par le préfet en cas de manquement d'un réservataire à ses obligations d'attributions aux publics prioritaires.

Des relogements vers le parc privé peuvent également être envisagés si les niveaux de loyer constatés localement le permettent, si besoin en mobilisant les dispositifs d'intermédiation locative (mandat de gestion notamment).

Dans le cas de places ALT en résidence sociale, un partenariat avec les bailleurs pourra être mis en place. Ainsi, l'ALT pourra être versée les premiers mois nécessaires à l'ouverture des droits à l'aide personnalisée au logement (les personnes accompagnées ont alors un statut d'hébergées). Une fois ces droits ouverts, le financement ALT pourra cesser. Les personnes accompagnées resteront alors dans la résidence sociale (avec un statut de résidentes) ou seront orientées vers une autre solution de logement ordinaire ou adapté. Le bailleur s'engagera alors à nouveau à mettre à disposition des nouvelles places au sein de la résidence.



Les modalités de suivi sont déterminées par les services de l'Etat au niveau déconcentré qui pourront, le cas échéant, compléter ce socle minimal d'indicateurs obligatoires.

Socle minimal d'indicateur à faire figurer dans les conventions :

- ➔ Nombre de places ouvertes par typologie (hébergement d'urgence/hébergement d'insertion/ALT) et par opérateur à la fin du trimestre
- ➔ Nombre de places occupées par typologie (hébergement d'urgence/hébergement d'insertion/ALT) et par opérateur à la fin du trimestre
- ➔ Durée moyenne de séjour des ménages hébergés
- ➔ Indicateurs de fluidité :
 - Nombre de ménages sortis par types d'hébergement/logement : logement social, logement privé, logement adapté (résidences sociales, IML, etc.), hébergement (CHRS, CADA, CHU, etc.), retour au domicile conjugal.
 - Durée moyenne de séjour des ménages sortis

**Délégation interministérielle
à l'hébergement et à
l'accès au logement**

Grande Arche de la Défense - paroi Sud

92 055 LA DÉFENSE

contact.dihal@diha1.gouv.fr

tél. 01 40 81 33 60

diha1.gouv.fr